



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNILIN SAS

Zone Industrielle - BP 18
08140 Bazeilles

Références : E2 - LuP/DeF - n° 25/121

Code AIOT : 0005702355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 de l'établissement UNILIN SAS implanté Zone industrielle - CS 40913 Bazeilles F-08209 Sedan Cedex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'appel de la fédération de pêche et de la gendarmerie le 13 mars 2025 à 10h35 et 10h50 indiquant que le rejet dans le Rule, provenant de chez UNILIN, est de couleur bleu, l'inspection s'est déplacée sur site, le jour même. Les constats de la fédération de pêche et de la gendarmerie dataient de la veille, ces derniers ont réalisé des photographies.

Une planche photographique (annexe 2) regroupe les photos prises par la gendarmerie le 12 mars 2025 et celles prises par l'inspection le 13 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILIN SAS
- Zone industrielle - CS 40913 Bazeilles F-08209 Sedan Cedex
- Code AIOT : 0005702355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UNILIN exploite à Bazeilles des installations de fabrication de panneaux de bois de moyenne densité autorisées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 modifié.

Contexte de l'inspection : Pollution.

Thème de l'inspection : Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Plan	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 4.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la présence d'une pollution au niveau du rejet des eaux pluviales du site, notamment par la présence de sédiments dans le cours d'eau et par les matières présentes en surface de l'écoulement. L'exploitant ne maîtrise pas ces rejets aqueux : le séparateur hydrocarbures est plein et non entretenu, il y a des eaux sales à l'intérieur de l'abri des pompes de relevage, le déversoir d'orage est utilisé régulièrement, l'ancien réseau, qui est en pression, relargue vers le Rule des matières de type hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du bassin
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"> • [...] ; • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • [...] ; • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Sur site, l'inspection a pu constater les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'eau provenant de chez UNILIN et présente dans le milieu (en amont de la confluence du rejet et du Rule) est de couleur gris-bleu avec des matières irisées et marrons en surface et des sédiments gris clairs dans le fond du cours d'eau ; (photos 1 - 2 et 14). • les deux canalisations bouchées en 2023 (écoulement de l'ancien bassin de rétention des eaux pluviales) ne sont pas étanches : un écoulement irisé s'écoule en aval direct (un écoulement sur la face supérieur de la canalisation a été rebouché par la suite, lui aussi de couleur irisée) (photos 15 et 16) ;

- le point de rejet dans le milieu n'est pas unique : il existe un déversoir d'orage (régulièrement utilisé) (photo 14), un rejet provenant directement du bassin de rétention des eaux pluviales (via un séparateur hydrocarbures plein, photos 4 à 8) et un rejet d'eau provenant de l'osmoseur (photo 3) ;
- l'abri dans lequel sont les pompes (qui permettent la vidange des eaux du bassin) est inondé d'une eau sale (photos 12 et 13) ;
- une forte odeur liée à de la dégradation de matières organiques émane du bassin et des matières blanches surnagent ;
- l'exploitant a indiqué qu'un petit bassin habituellement vide, présente une fissure justifiant ainsi de son niveau de remplissage et du fonctionnement d'une pompe (photos 9, 10 et 11) ;
- ce bassin est également prévu pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étanchéité de l'ensemble des bassins est à contrôler (et remettre en état si nécessaire).

Les pompes doivent être remises en service (sans fuite), ainsi que l'abri les concernant.

Le séparateur HCT doit être curé, nettoyé et être opérationnel.

La maîtrise de la gestion du niveau des bassins doit être démontrée, afin de s'assurer que les volumes réservés à la rétention des eaux d'extinction ou encore aux fortes pluies soient préservés.

La maîtrise du traitement de l'eau des bassins doit être démontrée.

Le déversoir d'orage doit être nettoyé.

L'épanchement des deux canalisations doit être supprimé (les canalisations ne sont plus étanches en amont du point de rejet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Plan

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection deux documents.

Le premier consiste en un schéma simplifié des réseaux d'eaux usées datant du 11/09/2007. Ce schéma est annoté et n'a pas de légende permettant de comprendre à quoi correspondent les annotations.

Le second document est un synoptique sans légende et non daté.

En tout état de cause, aucun des documents présentés ne constitue un plan reprenant l'origine ou la distribution de l'eau d'alimentation, ni les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.), ni les secteurs collectés et les réseaux associés, ni les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.), ni les ouvrages d'épuration interne, ni les points de surveillance ou encore les points de rejet de toute nature.

Les éléments envoyés par courriel en date du 24/03/2025 ne permettent pas non plus de répondre à la demande notamment parce qu'il est indiqué qu'ils ne sont pas à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater la présence de deux containers de 1 000 L stockés à proximité de la zone de rejet, l'un sur une rétention fissurée et l'autre sans rétention.

Ces containers contiennent de l'"hypochlorite de sodium 47/50 - extrait de javel - UN1791 II (8/N)", étiqueté corrosif, dangereux pour l'environnement et nocif (photos 17, 18 et 19).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société UNILIN SAS à Bazeilles

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4540 délivré le 26 juillet 2002 à la société UNILIN pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune de Bazeilles ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, et notamment celui du 28 février 2020 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

- [...] ;
- *Limiter les émissions de polluants dans l'environnement* ;
- [...] ;
- *Prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« [...]

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- *L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation* ;
- *Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)* ;
- *Les secteurs collectés et les réseaux associés* ;
- *Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)* ;

- *Les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. » ;*

Vu l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 4540 délivré le 26 juillet 2002 susvisé qui dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100% de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50% de la capacité globale des réservoirs associés.*

[...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. L'eau provenant de chez UNILIN et présente dans le milieu (en amont de la confluence du rejet et du Rule) est de couleur gris-bleu avec des matières irisées et marrons en surface et des sédiments gris-clair dans le fond du cours d'eau. Un liquide irisé provenant d'anciennes canalisations s'écoule directement dans le cours d'eau. Le niveau du bassin d'eau pluviale n'est pas maîtrisé, c'est le déversoir d'orage qui en cas d'augmentation du niveau, s'épanche vers le milieu naturel. L'abri dans lequel sont les pompes permettant l'évacuation des eaux du bassin est inondé d'une eau sale. Une forte odeur de dégradation de matière organique émane du bassin, des matières blanches surnagent. L'exploitant a indiqué qu'un petit bassin, habituellement vide, présente une fissure justifiant ainsi de son niveau de remplissage et du fonctionnement d'une pompe. Ce bassin de rétention des eaux pluviales sert également de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
 - b. Les plans fournis par l'exploitant ne correspondent pas aux exigences réglementaires, notamment vis-à-vis des indications concernant les ouvrages de toutes sortes dont le séparateur hydrocarbures ou encore les points de rejets de toute nature ;
 - c. A proximité des deux rejets dans le milieu naturel, deux containers de 1 000 L d'eau de javel sont disposés l'un sans rétention et l'autre avec une rétention fissurée ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel susvisé ainsi qu'à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils peuvent conduire à la pollution des eaux du Rule, des eaux souterraines (par infiltration) et du sol ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société UNILIN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société UNILIN SAS exploitant une installation de fabrication de panneaux à base de bois sise Zone Industrielle sur le territoire de la commune de Bazeilles est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- L'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté en prenant les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations pour limiter son impact sur l'environnement.
- L'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en établissant un plan des réseaux d'alimentation et de collecte conformément aux dispositions dudit article, et notamment ses paragraphes II et III, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 en s'assurant que les produits nécessaires et présents autour de la station de traitement des eaux soient disposés sur des rétentions adaptées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société UNILIN SAS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de BAZEILLES ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

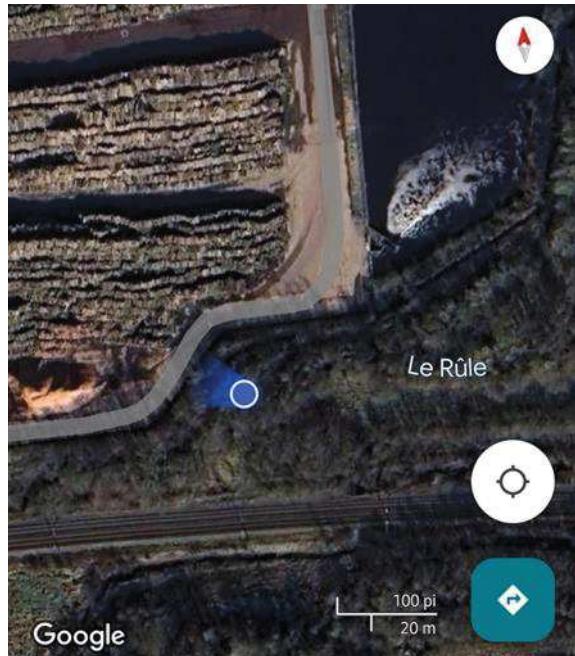
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 – Planche photographique
Visite d'inspection du 13/03/2025

Photos fournies par la gendarmerie (constat du 12/03/2025)



Photos réalisées lors de l'inspection du 13/03/2025



Figure 1 : Zone d'évacuation des rejets en amont du Rule



Figure 2 : La zone d'évacuation est colorée gris bleu et des matières en surface (irisées et marrons) sont visibles



Figure 3 : Les deux rejets canalisés, gauche provenant du bassin de rétention et à droite de la station de traitement des eaux industrielles



Figure 4 : Premier regard du séparateur hydrocarbures



Figure 5 : Second regard du séparateur hydrocarbures



Figure 6 : Second regard du séparateur hydrocarbures



Figure 7 : Gros plan des matières en surface dans le séparateur hydrocarbures



Figure 8 : Aspect de l'eau qui rejoint le milieu naturel en sortie de séparateur hydrocarbures



Figure 9 : Matières en surface sur le bassin de rétention des eaux pluviales



Figure 10 : Vue d'ensemble du bassin de rétention des eaux pluviales



Figure 11 : Ce bassin, normalement vide, est rempli (fuite) et présente des matières en surface. L'odeur est désagréable.



Figure 12 : Le sol, autour de l'abri des pompes est recouvert d'eau sale

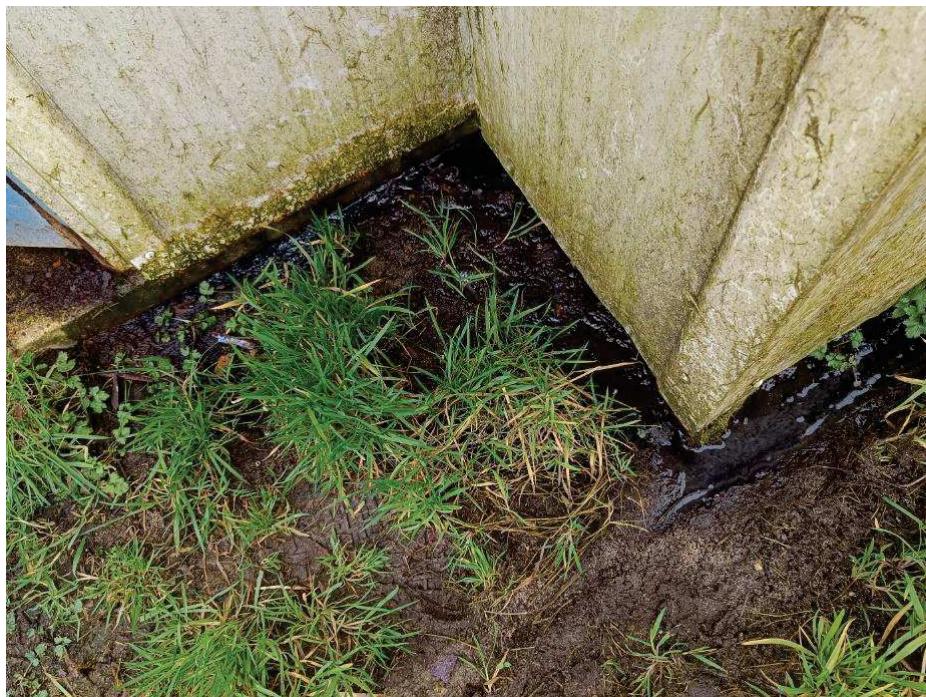


Figure 13 : Autour de l'abri des pompes, le sol est recouvert d'eau sale



Figure 14 : Le bassin est équipé d'un déversoir d'orage dont les terres étaient fraîches. L'aspect du rejet présente des matières sédimentées grises et des matières en surface.



Figure 15 : Deux anciennes canalisations ont été rebouchées, néanmoins on observe sur la canalisation droite, un ajout de matière béton ayant pour objectif de boucher une brèche. La brèche présente des irisations.



Figure 16 : En aval des deux canalisations bouchées, on peut constater la présence d'un filet de liquide irisé laissant supposer que les canalisations ne sont pas étanches.

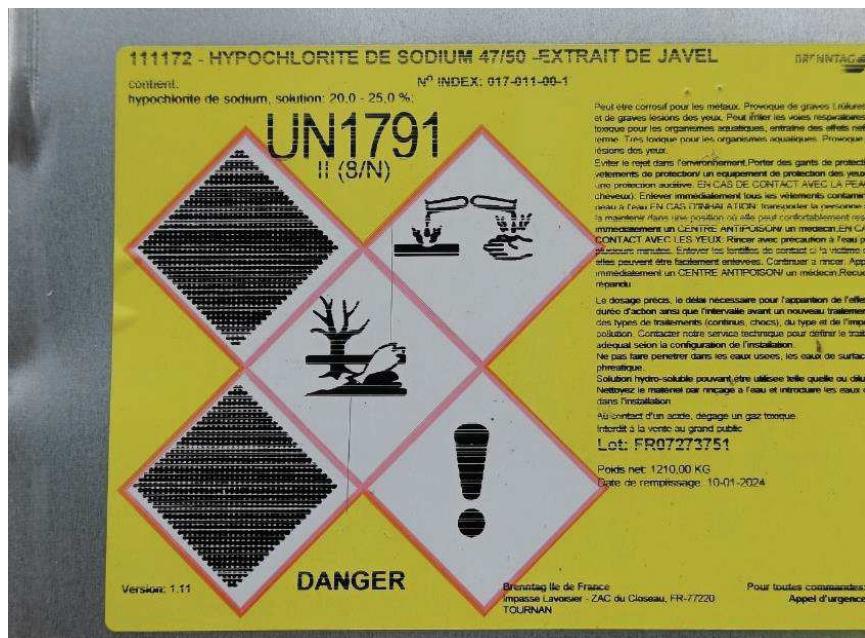


Figure 17 : Etiquette du container dont la rétention n'est pas opérationnelle



Figure 18 : Rétention fissurée



Figure 19 : Second container de 1 000 L qui n'est sur rétention